

Service Territoires

Adresse postale :

418 rue Aristide Briand

77350 Le Mée-sur-Seine

Tél. : 01 64 79 30 71

amenagement.foncier@seine-et-

marne.chambagri.fr



Monsieur Franck GHIRARDELLO
Maire de Chevry-Cossigny
en mairie
29 rue Charles Pathé
77173 CHEVRY-COSSIGNY

**Objet : PLU de Chevry-Cossigny
Avis de la Chambre d'agriculture**

N/ Réf. CH/BG/AG/NF
1034 CA

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 6 novembre 2017, la commune de Chevry-Cossigny a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme.

Celui-ci nous a été transmis, pour avis, le 8 novembre 2017 par courrier réceptionné le 13 novembre 2017, dans le cadre de l'association de la Chambre d'agriculture conformément au nouvel article L 132-7 du Code de l'urbanisme.

Après étude du projet, la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France émet plusieurs remarques qui porteront sur les points suivants :

- I. L'emplacement réservé « a »**
- II. L'emplacement réservé « d »**
- III. L'emplacement réservé « g »**
- IV. La circulation des engins agricoles**
- V. Les zones humides**
- VI. La réaffectation des corps de ferme**
- VII. La règlementation de la zone « A »**
- VIII. Le classement en EBC de parcelle agricole**
- IX. La lisière des massifs boisés de plus de 100 hectares**

--oOo--

I. L'emplacement réservé « a »

A la lecture des plans graphiques, notre compagnie s'interroge sur la pertinence de la localisation de l'emplacement réservé « a » en vue de la création d'un boisement de protection. Notre compagnie demande expressément son retrait, en effet, cet emplacement réservé est localisé sur des terres agricoles qui n'ont pas pour vocation d'être des espaces paysagers ou réducteurs de nuisances liées au trafic urbain.

... / ...

II. L'emplacement réservé « d »

La Chambre d'agriculture s'interroge sur la nécessité de créer une liaison douce d'une largeur minimale de 5 mètres. Nous contestons son utilité et craignons qu'elle génère de nouvelles emprises sur des terres agricoles. Aussi, notre compagnie demande son retrait.

III. L'emplacement réservé « g »

A la lecture des plans graphiques, nous constatons la matérialisation d'un emplacement réservé « g » pour la création d'une voie dont l'utilité n'est pas justifiée. Aussi, la Chambre d'agriculture demande expressément le retrait de cet emplacement réservé.

IV. La circulation des engins agricoles

Notre compagnie prend bonne note de l'existence d'un schéma des circulations agricoles dans le PLU et souhaite que les nouvelles opérations de constructions soient réalisées en étroite concertation avec la profession agricole afin de veiller à ne pas créer de nouveaux problèmes de circulation agricole.

V. Les zones humides

Notre compagnie s'interroge sur les critères retenus pour la classification des zones humides. En effet, nous constatons la matérialisation aux plans de zonages d'enveloppes d'alertes potentiellement humides identifiées par la DRIEE, ainsi que d'unités fonctionnelles de zones humides prioritaires identifiées par le SyAGE. Cette superposition entraîne un manque de lisibilité. Aussi, la Chambre d'agriculture demande expressément que cette question soit revue.

De plus, la Chambre d'agriculture constate que sont représentées aux plans de zonages les zones humides de classe 3 qui sont des zones présumées humides. La Chambre d'agriculture demande que les zones humides de classe 3 soient simplement mises en annexe puisqu'elles ne sont pas avérées, mais seulement présumées.

Enfin, nous lisons, page 82 du règlement, qu'en zone « Azh » toute occupation du sol est interdite à l'exception des aménagements visant à la mise en valeur écologique et pédagogique du milieu humide. Nous demandons expressément que cette interdiction générale soit revue en concertation avec la profession agricole afin de ne pas limiter les activités agricoles existantes.

VI. La réaffectation des corps de ferme

A la lecture des plans graphiques, nous constatons que, sur la commune de Chevry-Cossigny, de nombreux bâtiments agricoles situés en zone « A » peuvent faire l'objet de changement de destination. La réaffectation des corps de ferme permet de limiter la consommation d'espaces et contribue à la préservation du patrimoine.

Aussi, la Chambre d'agriculture demande, d'une part, que l'ensemble des bâtiments agricoles situés en zone « A » puissent faire l'objet d'un changement de destination et, d'autre part, que cette possibilité ne soit pas encadrée par une limite de plancher maximale.

VII. Le classement en EBC de parcelles agricoles

Notre compagnie constate, sur les plans graphiques, que certaines parcelles agricoles sont classées en EBC. Aussi, nous demandons que seules les parcelles actuellement boisées puissent faire l'objet d'un tel classement et que les EBC repérés aux plans de zonage sur des parcelles agricoles soient retirés.

VIII. La réglementation de la zone « A »

Notre compagnie demande expressément que la réglementation autorise la diversification des activités agricoles afin de permettre aux exploitants de la commune de développer des activités complémentaires à l'activité agricole.

IX. La lisière des massifs boisés de plus de 100 hectares

A la lecture du règlement, page 77, la Chambre d'agriculture constate que seuls les constructions et aménagements nécessaires à la fréquentation par le public ou à la mise en valeur du milieu écologique sont admis.


Aussi, nous demandons que le règlement autorise les constructions nécessaires à l'activité agricole à l'intérieur d'une marge de 50 mètres par rapport à la limite des espaces boisés classés de plus de 100 hectares.

Enfin, en conclusion, nous nous réservons la possibilité d'intervenir, en complément, lors de l'enquête publique pour soutenir d'éventuelles réclamations individuelles d'agriculteurs.

Vous remerciant de nous avoir consultés et restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président



Christophe HILLAIRET